

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

85^e année

N° 7

Juillet 1969

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ratifications et adhésions

Espagne. Ratification de la Convention OMPI 195

UNIONS INTERNATIONALES

Ratifications et adhésions

Union de Madrid (Marques). Déclaration concernant l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice.
République de Saint-Marin 195

LÉGISLATION

Algérie. I. Décret portant application de l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966
relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention (n° 66-60, du
19 mars 1966) 196
II. Décret portant application de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 rela-
tive aux marques de fabrique et de commerce (n° 66-63, du 26 mars 1966) 200
III. Décret portant application de l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 rela-
tive aux dessins et modèles (n° 66-87, du 28 avril 1966) 201
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété indus-
trielle à deux expositions (des 3 et 27 mai 1969) 204

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de France (Paul Mathély), *deuxième partie* 205
Lettre des Etats-Unis d'Amérique (Francis C. Browne), *deuxième partie* 209

BIBLIOGRAPHIE 213

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI 214
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel-
lectuelle 215
Avis de vacances d'emploi aux BIRPI et au Bureau de l'UPOV 215

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée
qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ESPAGNE

Ratification de la Convention OMPI

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays irrités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Espagne a déposé, le 6 juin 1969, son instrument de ratification, en date du 12 mai 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

L'Espagne a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stock-

holm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)bi) dudit Acte qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 20 juin 1969.

Notification OMPI n° 11

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid (Marques)

Déclaration concernant l'article 3^{biis} de l'Acte de Nice

RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En date du 15 octobre 1968, la République de Saint-Marin a fait savoir au Gouvernement suisse que Saint-Marin invoque le bénéfice de l'article 3^{biis}, alinéa 1, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Nice le 15 juin 1957 . . . Conformément à cet article, la déclaration de Saint-Marin prendra effet le 14 août 1969. »

LÉGISLATION

ALGÉRIE

I

Décret

portant application de l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966¹ relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention (N° 66-60, du 19 mars 1966)

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et de l'Energie.

Vu l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention et notamment son article 79;

Décrète:

TITRE I

Demande de brevet, de certificat d'inventeur ou de certificat d'addition

Article premier

1) Les demandes de brevet d'invention, de certificat d'inventeur ou de certificat d'addition prévues aux articles 16, 19, 26, 27, 28, 30 et 31 de l'ordonnance n° 66-54, susvisée, sont établies sur les formulaires délivrés par les services compétents.

2) La demande est déposée en cinq exemplaires.

Article 2

1) La demande contient les mentions obligatoires suivantes:

a) Les nom, prénoms, domicile et nationalité du déposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse du siège social. L'indication d'une adresse militaire ou d'une poste restante n'est pas admise.

b) Le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu, ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ainsi que la date du pouvoir visé à l'article 7 ci-après.

Le demandeur doit faire élection de domicile chez son mandataire.

c) Le titre de l'invention, c'est-à-dire la désignation précise et sommaire de celle-ci, à l'exclusion de toute appellation de fantaisie, de tout nom de personne, de toute dénomination susceptible de constituer une marque de fabrique ou de se confondre avec une marque de fabrique.

d) Le cas échéant, à la suite du titre, le nom de l'inventeur sous la forme: invention de x....

e) S'il y a lieu, les indications relatives à la revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

f) Les indications prévues à l'article 25 ci-après, pour les demandes résultant de la division d'une demande initiale.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1966, p. 245.

g) Le montant de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

h) La liste des pièces déposées, indiquant le nombre de pages de la description et le nombre de planches de dessins ainsi que les documents de priorité annexés.

2) Sont jointes à la demande les pièces suivantes:

- a) la quittance de versement ou le titre de paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication;
- b) un pli cacheté renfermant, en double exemplaire, la description de l'invention et des dessins et un abrégé descriptif;
- c) le pouvoir du mandataire ainsi que les documents de priorité visés à l'article 4, ci-après.

3) La demande doit être datée et signée par le demandeur ou par son mandataire. La signature est précédée de l'indication de la qualité du demandeur ou du mandataire et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire.

Article 3

1) Toute demande formulée par une femme mariée ou venne comporte le nom patronymique et les prénoms de celle-ci à la suite du nom du mari.

2) Dans le cas où le dépôt est effectué conjointement par plusieurs personnes, les indications prévues à l'article 2, §a), ci-dessus, doivent être fournies pour chacune d'elles.

Article 4

En cas de dépôt comportant revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, une déclaration doit être faite dans la demande.

Article 5

La demande de certificat d'addition comporte, outre les mentions prévues à l'article 2 ci-dessus, le numéro et la date de dépôt ainsi que le nom du titulaire du brevet principal ou du certificat d'inventeur.

Article 6

Le demandeur d'un certificat d'addition non encore délivré qui veut transformer sa demande en demande de brevet ou de certificat d'inventeur, doit remettre aux services compétents ou leur adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration écrite à cet effet et la pièce justificative du versement ou le titre de paiement de la taxe exigible.

La déclaration indique la date et le numéro du dépôt ainsi que le titre de l'invention.

Article 7

1) Le pouvoir du mandataire doit indiquer les nom, prénoms et adresse du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, l'adresse de son siège social.

Il est daté et signé par le demandeur, s'il s'agit d'une personne morale, il mentionne la qualité de la personne signataire.

En cas de dépôt d'une demande comportant revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, le pouvoir doit contenir la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus.

2) Le pouvoir donné en vue d'un dépôt, ne peut valoir autorisation de retrait de la demande de brevet ou de certificat d'inventeur.

Article 8

Le pli cacheté renfermant, en double exemplaire, la description, les dessins et l'abrégé descriptif annexés à toute demande de brevet, de certificat d'inventeur ou de certificat d'addition, conformément à l'article 26 de l'ordonnance susvisée, porte mention du nom et du domicile du demandeur, du titre de l'invention, de la revendication de priorité et de la liste des pièces qui y sont contenues. Il est signé par le demandeur ou par son mandataire.

TITRE II

Description

Article 9

Les deux exemplaires de la description, dont l'un constitue l'original et l'autre le duplicata, doivent être écrits à la machine, lithographiés ou imprimés de façon bien lisible, à l'encre foncée et inaltérable, sur du papier blanc et fort, à l'exclusion du papier à en-tête, de format 27 à 31 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur.

Article 10

Le texte de la description n'est écrit ou imprimé que sur le recto de la feuille, une marge de 3 à 4 centimètres est réservée sur le côté gauche de celle-ci, ainsi qu'un espace minimum d'environ 8 centimètres en haut de la première page et en bas de la dernière. Un espace équivalent au double intervalle dans les textes daetylographiés doit être laissé entre les lignes. Celles-ci sont numérotées de 5 en 5 au début de la ligne, le numérotage reprenant à 5 en face de la cinquième ligne de chaque page.

Article 11

Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, réunis en fascicules de façon qu'ils puissent être séparés et réunis à nouveau sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté de lecture, sont numérotés du premier au dernier en haut à droite, en chiffres arabes.

Article 12

L'en-tête de la description, libellé conformément aux modèles annexés au présent décret¹, indique les nom, prénoms ou dénomination du ou des demandeurs et répète le titre de l'invention tel qu'il figure dans la demande. Le titre est suivi, le cas échéant, de l'indication du nom de l'inventeur, sous la même forme que dans la demande.

Article 13

1) Aucun dessin ne doit figurer dans le texte, ni en marge de la description, à l'exception des formules graphiques développées, chimiques ou mathématiques.

2) Les descriptions ne se réfèrent qu'aux figures des dessins sans mentionner les planches.

3) Dans la description, les lettres ou chiffres de référence, doivent être indiquées et les figures des dessins écrites, dans leur ordre normal.

¹ Ces modèles ne sont pas publiés ci-après.

4) Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs algériens ou étrangers, ceux-ci doivent être désignés par leur numéro définitif et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils sont désignés par leur date de dépôt, leur numéro provisoire suivi, le cas échéant, des mentions accompagnant ce numéro, notamment celles du nom du breveté et du pays d'origine.

Article 14

Les indications de poids et mesures sont données d'après le système métrique; les indications de température en degrés centigrades; la densité des corps est donnée à l'exclusion du poids spécifique; pour les unités électriques, les prescriptions admises dans le régime international et pour les formules chimiques, on se sert des symboles des éléments des poids atomiques, et des formules moléculaires généralement en usage.

Article 15

La description ne doit comporter ni altération, ni surcharge. Les renvois en marge doivent être paraphés ainsi que les mots rayés comme nuls.

Article 16

Les deux exemplaires de la description sont signés par le demandeur ou son mandataire; l'un d'eux porte la mention « original », l'autre, la mention « duplicata » certifié conforme à l'original.

TITRE III

Dessins

Article 17

L'original des dessins doit être exécuté sur papier blanc ou sur une feuille de matière transparente, souple, résistante et non brillante. Le duplicata, reproduisant exactement l'original, doit être exécuté sur papier blanc, lisse, fort et non brillant. Il peut consister en une copie lithographique de bonne qualité. Si l'original est reproduit à l'aide d'un procédé d'impression, l'autre exemplaire peut être imprimé au moyen du même cliché. Les procédés de reproduction et de tirage qui ne présentent pas un caractère de stabilité suffisante, sont prohibés.

Article 18

Le format de chaque feuille est de 27 à 31 centimètres de hauteur sur 21 centimètres et, exceptionnellement, 42 centimètres de largeur. Une marge de 2 centimètres au moins doit être laissée sur les quatre côtés de la feuille.

Le demandeur a la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs figures partielles dont chacune doit être dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus. Le raccordement des figures partielles doit être indiqué par des lignes munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur use de cette faculté, il doit fournir, dans une feuille de dimensions réglementaires, une figure d'ensemble de l'objet de l'invention, où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Article 19

En tête de chaque planche en dehors du cadre, doit figurer, à gauche, la mention: « Brevet n°.... »; au milieu, le nom

du déposant; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche et le nombre de planches en chiffres arabes, par exemple: Pl. IV, 5. S'il n'y a qu'une planche, celle-ci doit porter l'indication « planche unique ».

Article 20

1) Les dessins doivent être exécutés dans toutes leurs parties suivant les règles du dessin linéaire, en traits foncés noirs, si possible durables sans lavis ni couleurs et sans grattage ni surcharge. Ils doivent se prêter à une reproduction nette sans l'intermédiaire d'un stéréotype.

2) Les coupes sont indiquées par des hachures obliques, régulières, suffisamment espacées, qui ne doivent pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

Les surfaces convexes ou concaves, ne peuvent être ombrées qu'au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles, convenablement espacés.

3) Les diverses figures sont nettement séparées les unes des autres par un espace d'un centimètre environ, disposées sur un nombre de planches aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue, de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes, très correctement dessinés et précédés de l'abréviation: « Fig. ».

Lorsqu'une figure se compose de plusieurs parties détachées, celles-ci doivent être réunies par une accolade.

4) Tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins, doivent être simples et nets, les lettres et chiffres ayant une hauteur de 0,32 centimètre au moins. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exige l'intelligence de la description, sont désignées partout par les mêmes signes de référence, concordant avec ceux de la description.

5) Le dessin ne doit contenir aucune explication, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et, pour les schémas d'installations électriques ou les diagrammes exposant les étapes d'un procédé, des mentions suffisantes pour les expliquer.

Article 21

L'échelle des dessins, déterminée par le degré de complication des figures, doit être telle qu'une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permette de distinguer sans peine tous les détails, lorsqu'elle est portée sur le dessin. L'échelle est désignée et non indiquée par une mention écrite.

Article 22

La signature du demandeur ou celle du mandataire est apposée au dos de chaque planche des deux exemplaires des dessins au-dessous de la mention « original » ou « duplicata », de telle sorte qu'elle ne puisse cacher les figures par transparence. Les dessins ne doivent porter aucune date.

Article 23

Les dessins sont déposés de manière à ne présenter ni pli, ni cassure.

TITRE IV

Division des demandes complexes

Article 24

1) En cas de division d'une demande de brevet, de certificat d'inventeur ou de certificat d'addition, chaque demande divisionnaire est indépendante des autres et doit faire l'objet des formalités requises pour une demande ordinaire dans le délai de 6 mois.

2) Chaque demande divisionnaire mentionne qu'il s'agit de la division d'une demande initiale désignée par sa date de dépôt et son numéro de procès-verbal.

3) La description et les dessins de chaque demande divisionnaire ne doivent contenir, outre les textes et les figures extraits respectivement de la description et des dessins annexés à la demande initiale, que les phrases de référence, de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition.

La demande initiale est mise en ordre par suppression de toutes les parties étrangères au seul objet qu'elle doit concerner, sans autre modification ou adjonction que celles qui découlent de la division même ou des nécessités de style.

4) La description initiale et les dessins annexés sont conservés et peuvent en tout temps donner lieu à l'établissement de copies certifiées conformes.

Article 25

La division d'une demande complexe, peut être effectuée sur requête motivée du demandeur présentée avant la délivrance du brevet, du certificat d'inventeur ou du certificat d'addition.

TITRE V

Régularisation des demandes

Article 26

1) Les descriptions et les dessins non conformes aux dispositions du présent décret, sont renvoyés au demandeur en l'invitant à fournir de nouvelles pièces dans les conditions prescrites par l'article 34 de l'ordonnance n° 66-54 susvisée.

2) Un exemplaire des pièces initialement déposées, est conservé par les services compétents afin de vérifier la concordance des documents successivement produits.

Article 27

Jusqu'à la délivrance du brevet ou du certificat d'inventeur, le demandeur peut être autorisé, sur sa requête, à rectifier, dans les pièces déposées, des erreurs matérielles, dûment justifiées. Aucune autre modification de ces pièces ne peut être autorisée.

A défaut du paiement de la taxe exigible ou faute d'effectuer les corrections dans le délai imparti qui peut être prolongé en cas de nécessité justifiée le brevet ou le certificat d'inventeur est délivré en l'état.

TITRE VI

Retrait

Article 28

1) Toute demande de brevet, de certificat d'inventeur ou de certificat d'addition peut, sous réserve des dispositions des

paragraphes 3) et 4) ci-après, être retirée par son auteur s'il le réclame par écrit.

La demande de retrait porte les mentions prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 2 ci-dessus et indique la date et le numéro du procès-verbal de dépôt.

Si la demande de brevet, de certificat d'inventeur ou de certificat d'addition, a été déposée aux noms de plusieurs personnes, le retrait ne peut être effectué que s'il est réclamé par tous les déposants.

2) Lorsque la demande du retrait est formulée par un mandataire, elle doit être accompagnée d'un pouvoir spécial de retrait signé par le ou les demandeurs avec la mention « bon pour pouvoir de renonciation ».

3) Si la demande de brevet, de certificat d'inventeur ou de certificat d'addition a fait l'objet d'une licence d'exploitation ou d'un nantissement inscrit au registre des brevets, le retrait ne peut être opéré que sur production du consentement écrit du licenciate ou du créancier gagiste.

4) En cas de cession totale ou partielle inscrite au registre des brevets, le retrait n'est autorisé, à la requête du cédant ou du cessionnaire, que sur production du consentement écrit de l'autre partie.

5) Un exemplaire de la description et des dessins déposés, est restitué au demandeur, sur sa requête, le second exemplaire étant conservé par les services compétents.

TITRE VII

Délivrance des brevets, des certificats d'inventeurs et des certificats d'addition

Article 29

1) Le demandeur ou son mandataire est avisé sans délai de la signature de l'arrêté prévu à l'article 33 de l'ordonnance 66-54 susvisée. L'avis contient l'indication de la date de l'arrêté, du numéro donné au brevet et du titulaire de l'invention. Il est procédé de même pour les certificats d'inventeurs et les certificats d'addition.

2) En cas de cession inscrite au registre des brevets avant la délivrance, le brevet ou le certificat d'inventeur est délivré au nom du cessionnaire sur la requête de celui-ci complétée par l'accord du cédant. Le nom du cédant est mentionné sur les pièces du brevet ou du certificat d'inventeur.

TITRE VIII

Registre des brevets

Article 30

Le registre des brevets mentionne, pour chaque brevet, les nom, prénoms, domicile et nationalité du titulaire et, s'il y a lieu, du mandataire, le titre de l'invention, la date de dépôt de la demande de brevet, la date et le numéro de délivrance du brevet, les certificats d'addition se rapportant au brevet avec les numéros et les dates les concernant, la date de paiement des taxes, les actes dont l'inscription est prévue à l'article 33 de l'ordonnance n° 66-54 susvisée.

Article 31

Les demandes d'inscription desdits actes, sont déposées auprès des services compétents ou leurs sont adressées par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception. Elles indiquent les noms, prénoms ou dénomination et domicile du demandeur, ceux du mandataire ayant pouvoir pour formuler la demande ainsi que le montant et le mode de paiement des taxes.

Elles sont accompagnées des pièces prévues aux articles 32 et 33 ci-dessous.

Article 32

1) Toute inscription est opérée après le dépôt d'un exemplaire original de l'acte dûment enregistré s'il est sous seing privé, d'une expédition s'il est authentique et, en cas de mutation par succession d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

2) Les inscriptions relatives aux brevets donnés en gage sont radiées après dépôt soit d'un exemplaire original dûment enregistré de l'acte comportant mainlevée de gage, soit d'une expédition de la décision passée en force de chose jugée.

Article 33

A toute demande d'inscription ou de radiation, sont joints trois bordereaux établis sur les imprimés fournis par les services compétents. Ils indiquent:

- 1) les nom, prénoms, profession et domicile du cédant et du cessionnaire ou du concessionnaire, du de enjus et de l'héritier, du créancier et du débiteur;
- 2) la date et le numéro du procès-verbal de dépôt de la demande de brevet, le titre de l'invention et le numéro de délivrance du brevet;
- 3) la nature et l'étendue du droit transféré ou concédé ainsi que sa durée;
- 4) la date et la nature de l'acte portant transfert de droit;
- 5) s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans l'acte et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

Les mentions des bordereaux sont certifiées conformes à celles de l'acte par les parties.

L'exemplaire de l'acte est conservé par les services compétents. Un bordereau est renvoyé au demandeur après apposition de la mention d'enregistrement.

Article 34

Toute modification apportée à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires des brevets, est inscrite au registre des brevets.

Article 35

Toute personne peut obtenir, sur demande, soit une copie certifiée des inscriptions portées sur le registre des brevets, soit une copie des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Le service compétent délivre également des extraits relatifs, soit à l'adresse des titulaires de brevets, des cessionnaires ou des concessionnaires de droits, soit à la situation des versements d'annuités.

Article 36

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

II

Décret

portant application de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966¹ relative aux marques de fabrique et de commerce

(N° 66-63, du 26 mars 1966)

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et de l'Energie;
Vu l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce;

Décrète:

TITRE I

Demande d'enregistrement

Article premier

1) La demande prévue à l'article 13, premier alinéa, de l'ordonnance n° 66-57 susvisée, pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, est établie sur le formulaire fourni par les services compétents.

2) La demande est déposée en cinq exemplaires dont le premier porte la mention « original ».

Article 2

1) La demande d'enregistrement contient les mentions obligatoires suivantes:

- a) les nom, prénoms et domicile du déposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social,
- b) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu, ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ainsi que la date du pouvoir,
- c) le cas échéant, les indications relatives à la revendication de la priorité d'un dépôt antérieur, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après,
- d) s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un dépôt antérieur, les lieu, date et numéro du précédent enregistrement,
- e) la combinaison ou disposition des couleurs, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, revendiqués comme éléments distinctifs de la marque,
- f) l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes de la classification prévue à l'article 15 ci-après,
- g) la somme transférée aux services au titre des taxes afférentes au dépôt, le mode de transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement,

h) l'indication relative au renvoi éventuel du cliché, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

2) Sont jointes à la demande les pièces suivantes:

- a) le cliché de la marque,
- b) le pouvoir du mandataire ainsi que les documents de priorité visés à l'article 5 ci-après,
- c) le titre de paiement des taxes exigibles.

3) La demande doit être datée et signée par le demandeur ou son mandataire; la signature est précédée de l'indication de la qualité du demandeur.

Article 3

1) Toute demande formulée par une femme mariée ou veuve doit indiquer le nom patronymique et les prénoms de celle-ci après le nom du mari.

2) Dans le cas où le dépôt est effectué conjointement par deux ou plusieurs personnes, les indications prévues à l'article 2, paragraphe 1), alinéa a), doivent être fournies pour chacune d'elles.

S'il n'y a pas constitution de mandataire, les communications et pièces officielles sont, sauf indication contraire, adressées à la première des personnes mentionnées.

Article 4

Le pouvoir du mandataire prévu doit indiquer les nom, prénoms et adresse du demandeur, et s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social.

Il est daté et signé par le demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, il mentionne la qualité de la personne signataire.

En cas de dépôt d'une demande comportant revendication de la priorité d'un dépôt antérieur, le pouvoir doit contenir la déclaration prévue à l'article 5 ci-après.

Article 5

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, est tenu d'indiquer le lieu, la date et le numéro de ce dépôt dans sa demande d'enregistrement ou dans une déclaration qui doit parvenir aux services compétents dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance n° 66-57 susvisée.

Il doit en outre, fournir aux services compétents une copie du dépôt antérieur certifiée conforme par l'administration qui l'a reçu, et payer la taxe de revendication de priorité.

S'il n'est pas l'auteur du dépôt antérieur, il doit joindre aux pièces ci-dessus une autorisation écrite du titulaire ou de ses ayants droit, l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

TITRE II

Modèle et cliché

Article 6

Le modèle de la marque consiste en une représentation distincte de celle-ci, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt.

Le modèle est apposé sur le formulaire prévu par l'article premier ci-dessus.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1966, p. 252.

Le déposant a la faculté de joindre à la demande, quatre vignettes en couleurs de la marque, lorsque les couleurs constituent une caractéristique de la marque.

Article 7

1) Le cliché doit être conforme aux modèles employés usuellement en imprimerie typographique; ses dimensions sont obligatoirement comprises entre 15 et 90 millimètres. son épaisseur doit être de 23 millimètres.

2) Le déposant doit inscrire son nom et son adresse sur un côté du socle du cliché.

3) Si le déposant en fait la demande, le cliché lui est renvoyé, à ses frais, après la publication de la marque.

Tout cliché non réclamé au terme d'une année après ladite publication, est détruit.

TITRE III

Article 8

Enregistrement et publication des marques

Lorsque la marque ne contrevient pas aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 66-57 susvisée, que le dépôt est régulier et que les taxes exigibles ont été acquittées, le service compétent procède à l'enregistrement et à la publication de la marque.

Un numéro d'enregistrement, le timbre du service et le visa du directeur ou de son représentant, sont apposés sur chacun des exemplaires de la demande.

Un exemplaire est adressé au déposant ou à son mandataire à titre de certificat d'enregistrement.

Article 9

Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus, est rejeté. En cas d'irrégularité matérielle ou de défaut de paiement des taxes, un délai de 2 mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt.

TITRE IV

Registre des marques

Article 10

Le registre des marques mentionne les déclarations, les actes et les décisions judiciaires dont l'inscription est prévue aux articles 25 et 27 de l'ordonnance n° 66-57 susvisée.

Il porte également mention des changements apportés à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires de marques.

Article 11

Les demandes d'inscription desdits actes sont déposées auprès des services compétents ou leur sont adressées par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception. Elles indiquent les nom, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du demandeur, ceux du mandataire s'il y en a un, ainsi que le montant des taxes versées au service, le mode de paiement, la date et le numéro de la quittance. Elles sont accompagnées des pièces prévues aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 12

1) Toute inscription relative auxdits actes est opérée après dépôt d'un exemplaire original dûment enregistré, s'il est sous seing privé, d'une expédition s'il est authentique et, en cas de mutation par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

2) Les radiations d'inscription relatives aux marques données en gage sont opérées, après dépôt, soit d'un exemplaire original, dûment enregistré de l'acte comportant mainlevée de gage, soit d'une expédition de la décision judiciaire définitive.

Article 13

Toute demande d'inscription est accompagnée de trois bordereaux établis suivant les modèles joints en annexes I, II, III et IV¹.

Les mentions des bordereaux sont certifiées conformes à celles de l'acte par les parties.

L'original de l'acte faisant l'objet de la demande d'inscription par les services compétents est conservé; un bordereau est renvoyé au demandeur après apposition de la mention d'enregistrement.

Article 14

Toute personne peut obtenir, sur demande, soit une copie des inscriptions portées sur le registre des marques, soit un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Le service compétent délivre également les extraits relatifs à l'adresse des titulaires des marques, des cessionnaires ou des concessionnaires de droits et des certificats reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

TITRE V

Classification des marques

Article 15

Pour le dépôt et l'enregistrement des marques, les produits sont classés suivant la classification internationale, jointe en annexe V¹ du présent décret.

Article 16

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

III

Décret

portant application de l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966² relative aux dessins et modèles
(N° 66-87, du 28 avril 1966)

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et de l'Energie;

¹ Ces annexes ne sont pas publiées ci-après.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1966, p. 263.

Vu l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles;

Décrète:

TITRE I

Déclaration de dépôt

Article premier

La déclaration prévue à l'article 9 de l'ordonnance susvisée, est établie sur le formulaire fourni par les services compétents.

Elle est déposée en quatre exemplaires.

Article 2

La déclaration de dépôt contient les mentions obligatoires suivantes:

- a) les nom, prénoms, domicile et nationalité du déposant, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social;
- b) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu, ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ainsi que la date du pouvoir visé à l'article 4 ci-après;
- c) le nombre et la nature des dessins ou modèles et le numéro d'ordre qui leur est attribué;
- d) le cas échéant, les indications relatives à la revendication de priorité d'un dépôt antérieur;
- e) les numéros des dessins ou modèles auxquels serait annexée une légende explicative;
- f) les empreintes des cachets apposés sur la boîte qui contient les dessins ou modèles;
- g) les dessins ou modèles pour lesquels la publication prévue à l'article premier de l'ordonnance n° 66-86 susvisée, avec ou sans maintien de la protection pour une durée de dix ans, est requise;
- h) le montant des taxes exigibles, le mode du paiement ainsi que la date et le numéro du titre de paiement;
- i) la liste des pièces déposées à l'appui de la déclaration.

La déclaration de dépôt doit être datée et signée par le demandeur ou par son mandataire; la signature est précédée de l'indication de la qualité du demandeur.

Sont jointes à la déclaration de dépôt les pièces suivantes:

- 1) la boîte cachetée visée à l'article 9 de l'ordonnance n° 66-86 susvisée;
- 2) le pouvoir du mandataire ainsi que les documents de priorité visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 66-86 susvisée;
- 3) la requête de publication, s'il y a lieu;
- 4) la quittance du paiement des taxes exigibles.

Article 3

Toute déclaration formulée par une femme mariée ou veuve, comporte le nom patronymique et les prénoms de celle-ci à la suite du nom de son mari.

Dans le cas où le dépôt est effectué conjointement par plusieurs personnes, les indications prévues à l'article 2, alinéa a), doivent être fournies pour chacune d'elles.

Article 4

Le pouvoir du mandataire doit indiquer les noms et prénoms du demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social.

Il est daté et signé par le demandeur; s'il s'agit d'une personne morale, il mentionne la qualité de la personne signataire.

TITRE II

Pli cacheté.

Représentations ou spécimens des dessins ou modèles

Article 5

Le dépôt d'un modèle peut être effectué sous forme soit d'une représentation graphique ou photographique, soit d'un spécimen.

Un même modèle ne peut être déposé à la fois sous les deux formes. S'il n'en était pas ainsi, le déposant serait présumé donner la priorité au dépôt sous forme de spécimen.

Article 6

Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une représentation de l'objet, le déposant choisit, à ses risques et périls, les moyens les plus propres à prévenir toute altération de ladite représentation et à en permettre la reproduction à l'aide de procédés photographiques.

Les dimensions des dessins et modèles doivent être comprises entre huit (8) et quarante-huit (48) centimètres.

Les dessins et modèles doivent être placés à plat ou roulés dans la boîte qui les contient. Ils doivent être exécutés à l'encre noire.

En cas de nécessité, tout dessin peut être subdivisé en plusieurs parties repérables par des lignes de raccordement et des chiffres de référence; mais le déposant doit fournir une figure d'ensemble sur un feuillet séparé.

Sur verso du dessin ou de la photographie, le déposant appose sa signature dans la partie gauche et inscrit dans la partie supérieure droite, le numéro qu'il attribue à l'objet déposé, s'il s'agit d'un dépôt multiple.

Une légende explicative relative à chacun ou à certains des dessins ou modèles, peut être jointe au dépôt, si le créateur le juge nécessaire. Elle doit être écrite sur un feuillet séparé qui porte le même numéro que celui inscrit sur l'objet et signée du déposant.

Article 7

Les objets déposés sont renfermés dans une boîte en bois ou en métal dont les dimensions ne peuvent excéder cinquante (50) centimètres de longueur, cinquante (50) centimètres de largeur, vingt-cinq (25) centimètres de hauteur.

Le poids total de la boîte ne doit pas excéder huit (8) kilogrammes.

La boîte est entourée d'une ficelle croisée sur le fond et le couvercle et maintenue par un cachet apposé par le déposant.

TITRE III

Enregistrement du dépôt

Article 8

Lorsque le dépôt est régulier et que les taxes ont été acquittées, le service compétent procède à l'enregistrement du dépôt.

Le numéro d'enregistrement, le visa et le timbre du service compétent sont apposés sur chacun des exemplaires de la déclaration ainsi que sur la boîte cachetée.

Un exemplaire de la déclaration est adressé au déposant ou à son mandataire à titre de certificat d'enregistrement.

TITRE IV

Publicité du dépôt

Article 9

La requête de publication prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 66-86 susvisée, est faite soit simultanément avec la déclaration de dépôt, soit au cours de la première période de protection.

Dans ce dernier cas, elle est signée par le titulaire du dépôt ou son ayant cause ou par le mandataire et adressée en double exemplaire au service compétent, avec demande d'avis de réception.

Elle ne concerne pas obligatoirement tous les dessins et modèles compris dans le dépôt; les objets dont la publicité n'est pas requise, sont remplacés dans leur boîte qui est close et revêtue du cachet du service compétent.

La requête de publication contient les mentions obligatoires suivantes:

- a) les nom, prénoms et domicile du déposant ou s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social,
- b) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu, ayant pouvoir pour formuler la requête,
- c) le lieu et la date du dépôt ainsi que, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement,
- d) le nombre et le numéro des dessins et modèles pour lesquels la publicité est requise avec ou sans maintien jusqu'à dix ans,
- e) le montant des taxes exigibles, le mode de paiement ainsi que la date et le numéro du titre de paiement.

Lorsque la requête est formulée par un ayant cause, elle est appuyée de la justification du droit de celui-ci.

Elle est accompagnée du titre de paiement des taxes exigibles.

Article 10

La requête de publication est enregistrée par le service compétent.

Article 11

Le service compétent procède à l'ouverture de la boîte cachetée.

Lorsqu'après ouverture, il est constaté que le dépôt n'est pas régulier, il en est dressé procès-verbal. La boîte close, est mise sous scellés et conservée à la disposition du signataire de la requête de publication; avis en est donné par lettre recommandée au signataire de la requête.

Article 12

Les reproductions des objets dont la publicité a été requise, sont mises à la disposition du public par le service compétent, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 66-86 susvisée; chaque épreuve porte les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le numéro d'ordre attribué au dépôt, la date de la publicité donnée et, est accompagnée de la légende explicative, s'il y a lieu.

La communication des registres comportant ces reproductions, a lieu sous la surveillance d'un agent du service compétent.

Les objets et les épreuves ne doivent être ni copiés, ni reproduits d'une façon quelconque.

Article 13

Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une copie, en application de l'article 18 de l'ordonnance susvisée, doivent être adressées au service compétent; elles doivent être accompagnées de la justification des titres du demandeur et de la quittance du paiement de la taxe exigible.

TITRE V

Maintien de la protection

Article 14

La demande de prorogation de la protection jusqu'à dix ans, prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 66-86 susvisée peut être faite soit dans la déclaration de dépôt, avec la requête de publication, soit avant l'expiration de la période d'un an, soit dans les six mois qui suivent.

Dans les deux derniers cas, elle est signée par le déposant, par son ayant cause ou par le mandataire et adressée en double exemplaire au service compétent, par pli postal recommandé, avec demande d'avis de réception.

Elle est formée dans les mêmes conditions que la déclaration de dépôt et enregistrée par le service compétent.

Article 15

Le service compétent procède à la publicité des dessins et modèles dont le maintien est requis.

TITRE VI

Restitution des dépôts

Article 16

Le déposant ou ses ayants cause peuvent demander la restitution totale ou partielle d'un dépôt. Lorsque la demande est formulée par un ayant cause, elle doit être appuyée de la justification de son droit à réclamer cette restitution à la place du titulaire du dépôt.

Article 17

Les dessins ou modèles sont rendus à leurs propriétaires, sur leur demande, à l'échéance de la période de protection.

S'ils ne sont pas réclamés dans l'année qui suit le terme de la protection, ils sont éventuellement détruits.

Article 18

Le service compétent renvoie les dépôts aux frais des déposants.

TITRE VII

Registre spécial des dessins ou modèles

Article 19

Le registre spécial des dessins et modèles mentionne les déclarations, les actes et les décisions judiciaires.

Les demandes d'inscription desdits actes sont déposées auprès du service compétent ou lui sont adressées par pli postal recommandé, avec demande d'avis de réception. Elles indiquent les nom, prénoms ou raison sociale, domicile ou siège social du demandeur, ceux du mandataire s'il y en a un, ainsi que le montant des taxes versées, le mode de paiement et le numéro de la quittance. Elles sont accompagnées des pièces énumérées aux articles 21 et 22 ci-après.

Article 20

Toute inscription relative auxdits actes est opérée après dépôt d'un exemplaire original dûment enregistré de l'acte s'il est sous seing privé, d'une expédition, s'il est authentique, et, en cas de mutation par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Les radiations d'inscription relatives aux dessins et modèles donnés en gage sont opérées après dépôt, soit d'un exemplaire original dûment enregistré de l'acte, comportant mainlevée de gage, soit d'une expédition de la décision judiciaire définitive.

Article 21

Toute demande d'inscription est accompagnée de trois bordereaux fournis par le service compétent.

Les mentions des bordereaux sont certifiées conformes à celles de l'acte par les parties.

L'original de l'acte faisant l'objet de la demande d'inscription, est conservé par le service compétent. Un bordereau est renvoyé au demandeur après apposition de la mention d'enregistrement.

Article 22

Toute personne peut obtenir sur demande, soit une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des dessins et modèles, soit un état des inscriptions subsistant sur les dessins et modèles donnés en gage, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Le service compétent délivre également des extraits relatifs à l'adresse des titulaires des dessins et modèles, des cessionnaires ou des concessionnaires de droits.

Article 23

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à deux expositions

(des 3 et 27 mai 1969)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

XXXIII^a Fiera del Levante campionaria internazionale (Bari, 10 au 23 septembre 1969);

EIMA — Esposizione delle industrie di macchine per l'agricoltura (Bologne, 12 au 16 novembre 1969)

jugeront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

LETTRÉS DE CORRESPONDANTS

Lettre de France

par Paul MATHÉLY
Avocat à la Cour de Paris

(Deuxième partie)

Lettre des Etats-Unis

Francis C. BROWNE

(Deuxième partie)

**Pratique et procédure récentes de l'Office des brevets
des Etats-Unis**

CARTER (E. F.). *Dictionary of inventions and discoveries*. Londres. F. Muller, 1969. - 204 p.

CONSEIL DE L'EUROPE. COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE BREVETS. *International classification of patents for invention under the European Convention of 19th December 1954*. Londres, Morgan-Gramian, 1968.

CONSEIL DE L'EUROPE. COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE BREVETS. *Classification internationale des brevets d'invention sous les auspices de la Convention européenne du 19 décembre 1954*. Londres, Morgan-Gramian, 1968.

DAVID (Engène). *Droit usuel des marques de fabrique et de commerce comprenant toutes les indications utiles pour le choix d'une marque et son dépôt, ainsi qu'un index de classification et un abrégé de jurisprudence*. Paris, Pigier, 1968. - 164 p. Bibliothèque commerciale, industrielle et financière.

DEUTSCHES PATENTAMT. *Taschenbuch des gewerblichen Rechtsschutzes*. Cologne et Munich, C. Heymanns, 1968. - 2^e édition.

DICK (Oskar). *Beurteilung und Verwertung von Erfindungen mit Patent- und Lizenzbeispielen. Leitfaden für Anmeldung und Auswertung mit Steuer- und Bewertungsrichtlinien für freie und Arbeitnehmererfindungen*. Hanovre et Kirchrode, T. Oppermann, 1968. - 286 p. 2^e édition.

GAZDA, KÖVESDI et VIDA. *Találmányok, Szabadalmak (Inventions et brevets)*. Mérnöki Továbbképző intézet, Budapest, 1969. - 223 p. Troisième édition.

GOSUDARSTVENNAIA PUBLICHNAIA NAUCHNOSTEKHNICHESKAIA BIBLIOTEKA SSSR et GOSUDARSTVENNAIA PUBLICHNAIA BIBLIOTEKA IM. M. E. SALTYKOVA-SHCHEDRINA. *Sputnik rabochego-izabretatelia i ratsionalizatora. Bibliograficheskoe posobie*. Moscou, « Kniga », 1967. - 64 p.

GRECO (Paolo) et VERCELLONE (Paolo). *Invenzioni (Le) e i modelli industriali*. Turin, Unione tipografico-editrice, 1968. - 424 p. Trattato di diritto civile italiano. Vol. 11. Tome 2.

GROBE (Hans) et JETTER (Christoph). *Recht (Das) des ununterbrochenen Wettbewerbs. Allgemeinverständliche Darstellung für die tägliche Wirtschaftspraxis mit zahlreichen Beispielen aus der Rechtsprechung und den wichtigsten Rechtsvorschriften*. Neuwied & Berlin, Luchterhand, 1968. - 168 p.

HAMM (Ludwig) et BÜCKER (Joseph). *Gesetz über die Werbung auf dem Gebiete des Heilwesens (Heilmittelwerbegesetz). Kommentar*. Cologne, C. Heymanns, 1966. - 128 p.

JEWKES (John), SAWERS (D.) et STILLERMAN (R.). *Invention (L') dans l'industrie de la recherche à l'exploitation. 60 exemples récents*. Paris, Les Editions d'organisation et Entreprise modernes d'édition, 1966. - 383 p. Préf. Pierre-Henri Giscard. Traduction Anne Ciry: The sources of invention.

KLEINMANN (Werner). *Warenzeichenrecht*. Neuwied & Berlin, Luchterhand, 1968. - 128 p.

LIEDL (Gerhard). *Patentanmeldungen in USA*. Munich, G. Liehl, 1968. - 60 p. 2^e édition.

LIEDL (Gerhard) et HÄNZEL. *Vorabgesetz (Das). Erläuterung der Änderung des Patentgesetzes*. Munich, G. Liehl, 1968. - 86 p. 2^e édition. Patentgesetz - Gebrauchsmustergesetz - Warenzeichengesetz mit Arbeitnehmererfindungsgesetz. Patentanwaltsordnung und anderen Vorschriften des gewerblichen Rechtsschutzes, sowie dem Internationalen Recht und dem Recht der Deutschen Demokratischen Republik. Munich, C. H. Beck, 1968. - 691 p. 7^e édition.

BIBLIOGRAPHIE

La protection des inventions en Union soviétique et dans les républiques populaires d'Europe. Par Martine Hiance et Yves Plasseraud, avec une préface de Paul Mothely. Centre d'études internationales de la propriété industrielle de la Faculté de Droit et des Sciences économiques et politiques de Strasbourg. Librairies techniques, Paris, 1969. 446 p.

L'ouvrage de Mademoiselle Martine Hiance et Monsieur Yves Plasseraud, constitue une étude systématique du droit des brevets en Union soviétique et dans les huit autres pays socialistes d'Europe (Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie).

Les auteurs exposent dans un titre introductif dans quel contexte économique, politique et sociologique, s'est développé le droit des brevets des pays socialistes et examinent ses particularités les plus notables. Chacun des titres suivants est consacré à l'étude du droit des inventions dans un pays déterminé.

Un des mérites de l'ouvrage est que ses auteurs ne se sont pas contentés d'étudier les textes mais ont tenu également à procéder à une enquête personnelle auprès des fonctionnaires et des praticiens des divers pays concernés.

L'analyse détaillée des notions juridiques fondamentales, de la procédure administrative et judiciaire et du régime des licences d'exploitation a la qualité de présenter une rigueur scientifique certaine tout en conservant une grande utilité pratique qui sera appréciée par tous ceux qui sont amenés à prendre une part active dans le développement des échanges économiques entre l'Est et l'Ouest.

P. M.

Sélection de nouveaux ouvrages

BERCOVITZ (Alberto). *Requisitos (Los) positivos de patentabilidad en el derecho alemán. Con una referencia final al derecho español*. Madrid, Alberto Bercoviz, 1969. - 645 p.

BRUNNE (Klaus). *Chemiepatente. Mit 19 Bildern und 17 Tabellen*. Leipzig, VEB Deutscher Verlag für Grundstoffindustrie, 1968. - 209 p.

PEROT-MOREL (Marie-Angèle). *Principes (les) de protection des dessins et modèles dans les pays du Marché Commun*. Paris et La Haye, Mouton, 1968. - 436 p. Préface: Henri Deshois. Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble. Collection du Centre de recherche juridique. Série: Droit de la propriété industrielle, Vol. 1.

STEIMPF (Herbert). *Lizenzvertrag (Der)*. Francfort/M. Maschinenbau-Verlag, 1968. - 375 p. 4^e édition.

VALANCOGNE (François). *Invention (L')*. Sa brevetabilité. L'étendue de sa protection. Paris. Librairies techniques, 1968. - Tome I: 359 p. Préface de Albert Chavaud. Centre d'études internationales de la propriété industrielle. Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg.

VOSSIUS (Volker) et JUNG (Elisabeth). *Patent act, trade mark act. Gebrauchsmuster act of the Federal Republic of Germany. Complete texts of January 2, 1968 in accordance with the Act for amending the Patent act, Trade mark act and further acts of September 4, 1967 with a short commentary on the amendments*. Munich, Wila Verlag, 1968. - 142 p. 2^e édition.

WADE (Worth). *Contre l'espionnage industriel*. Paris, Les éditions d'organisation, 1968. - 165 p. Traduit de l'américain et adapté par Bernadette Ronyre avec la collaboration de Philippe Rouyre.

WOODCROFT (Bennet). *Alphabetical index of patentees of inventions with an introduction and appendix of additions and corrections compiled in the Patent office library*. Londres, Evelyn, Adams & Mackay, 1969. - 6-17 p. Préface: D. R. Jamieson.

WUGER (A.). *Schweizerisches Patentrecht*. Berne, «Neuheiten und Erfindungen». - 153 p. 2^e édition.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales

But: Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)

18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^e Session ordinaire

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)

But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rég. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (3^e session)

But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rég. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1^e session)

But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international

But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rég. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

30 septembre au 2 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'examiner l'institution d'une «taxe de priorité» (Convention de Paris)

But: Suite de la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rég. féd.), Argentine, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

6 au 10 octobre 1969 (Vienne) — Réunion d'experts sur l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle

But: Discussion des divers aspects de l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets (2^e session)

But: Application pratique de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rég. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels

But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle

But: Echange de vues sur des questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement
Invitations: Arabie saoudite, Algérie, Irak, Jordanie, Koweit, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, République arabe unie, République du Yémen, République populaire du Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Tunisie; Emirats d'Abu Dhabi, Bahreïn, Dubaï, Qatar et Sharjah
Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)

19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)

But: Questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)

26 au 30 janvier 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)

9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — 7^e Congrès ordinaire

14 au 17 octobre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe

25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

**Bureau de l'Union internationale
pour la protection des obtentions végétales
(UPOV) devant être créé à Genève, Suisse**

*Modalités et conditions de nomination du
VICE-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*

Catégorie et grade

D.1 selon l'échelle BIRPI/ONU; l'échelon initial sera déterminé en tenant compte des qualifications et de l'expérience du candidat désigné.

Fonctions et responsabilités principales

Sous réserve des responsabilités du Secrétaire général, le titulaire de ce poste dirigera le Département des obtentions végétales du Bureau de l'UPOV, Département qui sera responsable de toutes les questions concernant les dispositions matérielles de la Convention pour la protection des obtentions végétales et de toutes les activités relatives à la coopération internationale dans le domaine des droits des obtenteurs de variétés végétales.

Sous réserve des directives d'ordre général du Conseil de l'UPOV et de la responsabilité d'ensemble du Secrétaire général, les fonctions du titulaire de ce poste seront notamment les suivantes:

i) étudier et préparer les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'UPOV;

ii) préparer et présenter des rapports, des documents de travail, des réunions, des programmes, des projets et des publications sur les droits des obtenteurs de variétés végétales et les questions connexes;

iii) exécuter les programmes approuvés par le Conseil de l'UPOV;

iv) maintenir des contacts avec les Offices des Etats appartenant ou non à l'Union, compétents en matière de protection des droits des obtenteurs, aider et conseiller lesdits Offices;

v) établir des contacts avec les organisations internationales et autres, et participer à leurs réunions;

vi) coopérer avec les sections appropriées des BIRPI en ce qui concerne la préparation des budgets et, de manière générale, l'utilisation des services communs des BIRPI.

Qualifications et expérience

a) Diplôme universitaire dans une branche appropriée de l'agronomie, de l'économie, de l'administration ou du droit ou formation d'un niveau équivalent;

b) Expérience étendue dans le domaine des droits des obtenteurs de variétés végétales, y compris ses aspects internationaux;

c) Excellente connaissance de l'une des langues officielles (allemand, anglais et français) et de préférence une bonne connaissance des deux autres langues.

Le titulaire de ce poste doit jouir d'une haute considération sur le plan national et international et être suffisamment spécialisé dans ce domaine pour mener à bien les tâches qui lui incombent.

Nationalité

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'UPOV ou de l'un des Etats ayant signé mais n'ayant pas encore ratifié la Convention pour la protection des obtentions végétales.

Limite d'âge

En principe, moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions

A convenir.

Conditions d'emploi

Les conditions régissant le présent emploi sont substantiellement identiques à celles qui sont définies par le Statut et le Règlement du Personnel des BIRPI. Ces conditions suivent en général celles du « régime commun » des Nations Unies.

- Durée de l'engagement: nomination pour une période de stage de deux ans; nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical: la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel (taux actuel): de 69 440 francs suisses (premier échelon) à 81 026 francs suisses (échelon le plus élevé), par augmentations annuelles ou bisannuelles. Le traitement est soumis à une retenue d'environ 9 % à titre de cotisation à la Caisse de retraite.
- Indemnité annuelle de poste (taux actuel) — avec charge de famille: de 5858 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 6506 francs suisses.
- Sans charge de famille: de 3905 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 4337 francs suisses.
- Allocations familiales: 1728 francs suisses par an pour conjoint à charge; 1296 francs suisses par an par enfant à charge.
- Indemnité pour frais d'étude: 75 % des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 4320 francs suisses par enfant à charge (n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans).
- Le traitement, l'indemnité de poste et les allocations sont exonérés de l'impôt.
- Les conditions comprennent également: paiement des frais de voyages et de déménagement (y compris une indemnité d'installation); semaine de cinq jours; congé annuel de trente jours ouvrables; congé dans les foyers; caisse de retraite et assurance-maladie.

Candidatures

Les candidats s'adresseront au *Chef de la Division administrative des BIRPI*, 32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse, afin d'obtenir le formulaire de demande d'emploi. Ce formulaire, dûment rempli, devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1969 à la Division des organisations internationales du Département politique fédéral, 3000 Berne (le Conseil fédéral suisse étant la Haute Autorité de surveillance de l'UPOV).

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI**MISE AU CONCOURS N° 88****Assistant juridique de la Division du Droit d'Auteur**

Catégorie et grade: P.3

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste collaborera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des études juridiques en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la préparation de documents de travail et de rapports ayant trait à des réunions internationales;
- c) la participation aux réunions d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins;
- d) la collaboration à la mise à jour des recueils de textes législatifs de tous les pays en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) Expérience dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux);
- c) Très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances pratiques de l'autre.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du *Chef du Personnel des BIRPI*, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le 30 septembre 1969.